

Art. 9.

Les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs peuvent se faire présenter, pour les examiner sur place, les registres de comptabilité et de correspondance, les pièces justificatives, lettres, ordres ministériels ou de service, marchés, procès-verbaux de délibération et généralement tous documents administratifs ou comptables.

Ils peuvent également se les faire remettre sur reçu.

Ils provoquent, sur les faits et actes qu'ils contrôlent, des explications, qui doivent leur être fournies, soit de vive voix, soit par écrit, s'ils en font la demande.

Aucun renseignement demandé par eux, sur les faits de l'ordre administratif ou financier, ne peut leur être refusé par les chefs d'administration, les chefs de service ou les officiers et agents sous leurs ordres.

Ils procèdent, quand ils le jugent utile, à la constatation des effectifs et au recensement du matériel et des approvisionnements de tout genre; l'autorité locale désigne les fonctionnaires chargés de les assister dans ces opérations et fournit les moyens matériels d'exécuter les recensements.

Ils ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans le service qu'ils contrôlent.

Art. 10.

Les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs ne peuvent diriger, empêcher ni suspendre aucune opération.

Ils peuvent, toutefois, fermer provisoirement les mains aux comptables dont la situation leur paraît irrégulière, sauf à en donner immédiatement avis au Gouverneur.

Ils peuvent apposer les scellés sur les pièces qui leur sont présentées pendant le cours de leurs vérifications, à charge d'en informer aussitôt le Gouverneur, qui statue, par décision écrite, sur les mesures à prendre.

Art. 11.

Les Gouverneurs des colonies sont tenus de mettre à la disposition des Inspecteurs généraux et des Inspecteurs, sur la demande de ces fonctionnaires et autant que les ressources locales le permettent, les moyens matériels nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, ainsi que pour leur transport sur les divers points de la colonie.

Art. 12

Il pourra être adjoint aux Inspecteurs généraux et aux Inspec-